

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 3, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 3 AVRIL 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (hereinafter referred to as the proposed Regulations), proposed pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), were developed to address the concerns identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. While the proposed Regulations are mostly of an administrative nature, they are required to improve the clarity of the current *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (hereinafter referred to as the Regulations) as well as to achieve consistency between the English and French versions of the Regulations. The current *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* limit the release of vinyl chloride and polyvinyl chloride into ambient air by plants in Canada. They also contain requirements regarding malfunctions/breakdowns, the testing of emissions and reporting procedures.

In addition, to ensure consistency in record keeping procedures between these regulations and other existing regulations, section 12 of the Regulations is amended to require an operator to retain plans and reports for five years and make them available to enforcement officers upon request.

The proposed amendments will not change the content or intent of the Regulations.

The proposed regulatory amendments

1. Replace section 1 of the French version of the Regulations by:

“1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.*”
2. Repeal section 3 of the Regulations.
3. Eliminate redundancy in the regulatory text by replacing
 - (a) paragraph 6(1)(d) of the Regulations by

“(d) Schedule IV, in respect of any release of vinyl chloride from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c).”
 - b) paragraph (7)(1)(d) of the Regulations by

“(d) from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c),

 - (i) is less than 100 kg, or
 - (ii) is a fugitive emission and the operator has implemented a plan referred to in section 9.”
4. Improve consistency between sections 4 and 6 of provisions related to the use of alternatives to the appropriate test method by
 - (a) replacing subsections 4(6) and (7) of the Regulations by the following:

Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (ci-après appelé le projet de règlement) proposé en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a été élaboré pour faire suite aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Bien que le projet de règlement soit surtout de nature administrative, il est nécessaire pour clarifier le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (ci-après appelé le Règlement) de même que pour harmoniser les versions anglaise et française du Règlement. Le Règlement limite le rejet de chlorure de vinyle dans l'air ambiant provenant des fabriques de chlorure de vinyle et de chlorure de polyvinyle au Canada. Il comprend aussi des exigences concernant les défauts et les pannes, la vérification et le rapport des émissions.

De plus, pour assurer la cohérence dans les procédures de la tenue de dossiers entre le Règlement et les autres règlements existants, l'article 12 du Règlement est modifié afin d'exiger que l'exploitant conserve les plans et les rapports et qu'il les rende disponibles aux agents de l'autorité sur demande.

Les modifications proposées ne changent ni le contenu ni le sens du Règlement.

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Remplacer l'article 1 de la version française du Règlement par ce qui suit :

« 1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.* »
2. Révoquer l'article 3 du Règlement.
3. Éliminer la redondance dans le texte réglementaire en remplaçant :
 - a) l'alinéa 6(1)d) du Règlement par ce qui suit :

« d) l'annexe IV, en cas de rejet de chlorure de vinyle provenant d'une source autre que celles visées aux alinéas a) à c) ».
 - b) l'alinéa (7)(1)d) du Règlement par ce qui suit :

« d) provenant d'une source autre que celles visées aux alinéas a) à c) et qui, selon le cas :

 - (i) sont en quantité inférieure à 100 kilogrammes,
 - (ii) constituent des émissions diffuses, à la condition que l'exploitant ait mis en application le plan prévu à l'article 9 ».
4. Accroître la cohérence entre les articles 4 et 6 des dispositions relatives à l'emploi de méthodes autres que la méthode applicable :

“(6) For the purposes of this section, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be measured by

(a) the appropriate test method described in the Standard Reference Method; or

(b) any other test method the result of which can be confirmed by the method referred to in paragraph (a).”

“(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.”

(b) Adding the following subsection (7) after subsection (6) to section 6 of the Regulations:

“(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.”

5. Improve clarity of the regulatory text by replacing paragraph 9(2)(d) by

“(d) the preventive maintenance program, including the schedule for refurbishing and replacing parts and the nature and frequency of inspections and of any other actions to be taken in respect of that program.”

6. Replace the heading

(a) “% 3-hr. periods below 10 ppm” of the first table in Schedule I of the Regulations with the following:

“% 3-hr. periods of venting not exceeding 10 ppm”

(b) “% d’ouvertures rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit” of the first table in Schedule II of the French version of the Regulations to align the French version and the English version with the following:

“% d’ouverture où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit”

(c) “% operating days on which releases do not exceed the concentration” of the first table in Schedule III of the Regulations with the following:

“% Operating days on which releases do not exceed the maximum concentration”

7. Ensure consistency between the Regulations and other existing regulations by requiring that records be kept for a period of five years instead of three years.

Therefore, section 12 of the Regulations is replaced by the following:

“12. The operator shall retain at the plant, for a period of five years, all information in respect of any plan or report that is submitted pursuant to these Regulations and shall make it available to an enforcement officer on request within the time established for the request.”

The proposed Regulations will come into force on the date of their registration.

Alternatives

Initially, repeal of subsection 4(7) was considered to address the lack of consistency between sections 4 and 6 with respect to provisions related to the alternatives to the appropriate test method.

As there was a strong opposition by the affected stakeholders to the removal of subsection 4(7) and there is technical validity to

a) en remplaçant les paragraphes 4(6) et (7) du Règlement par ce qui suit :

« (6) Pour l’application du présent article, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée se mesure :

a) selon la méthode applicable décrite dans les méthodes uniformes de référence;

b) selon toute autre méthode dont le résultat peut être confirmé par la méthode visée à l’alinéa a) ».

« (7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l’exploitant dispose. »

b) en ajoutant le paragraphe (7) après le paragraphe (6) de l’article 6 du Règlement :

« (7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l’exploitant dispose. »

5. Clarifier davantage le texte réglementaire en remplaçant l’alinéa 9(2)d) par ce qui suit :

« d) le programme d’entretien préventif, notamment le calendrier de la remise à neuf et du remplacement des pièces et la nature et la fréquence des inspections et de toutes les autres mesures à prendre en vertu de ce programme ».

6. Remplacer le titre :

a) du premier tableau de l’annexe I du Règlement « % des périodes de 3 heures de dégagement au-dessous de 10 ppm » par ce qui suit :

« % des périodes de 3 heures de dégagement ne dépassant pas 10 ppm »;

b) du premier tableau de l’annexe II du Règlement « % d’ouverture rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit » par ce qui suit afin d’harmoniser les versions anglaise et française :

« % d’ouverture où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit »;

c) du premier tableau de l’annexe III du Règlement « % de journées où les rejets sont égaux ou inférieurs à la concentration » par ce qui suit :

« % des journées d’exploitation où les rejets ne dépassent pas la concentration maximale ».

7. Assurer l’harmonisation du Règlement avec d’autres règlements existants en exigeant que les registres soient conservés pendant cinq ans au lieu de trois.

L’article 12 du Règlement est donc remplacé par ce qui suit :

« 12. L’exploitant doit garder sur les lieux de la fabrique pendant cinq ans tout renseignement relatif aux plans et aux rapports présentés conformément au présent règlement et le mettre à la disposition de l’agent de l’autorité sur demande, dans les délais exigés par celui-ci. »

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Au tout début, la révocation du paragraphe 4(7) a été envisagée afin d’assurer la cohérence entre les articles 4 et 6 se rapportant aux dispositions concernant les méthodes autres que la méthode applicable.

Étant donné que les intervenants touchés se sont fortement opposés à l’élimination du paragraphe 4(7) et que l’argument selon

the argument that the Standard Reference Method (SRM) or test method that can be confirmed by the SRM cannot always be used in determining the concentration or quantity of vinyl chloride released, subsection 4(7) was retained.

Benefits and costs

Benefits

The benefits associated with the proposed amendments include greater clarity in the interpretation of the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*, and will not result in any incremental costs to industry, governments or to Canadians.

Costs

No additional costs to the industry, the Government or the public are expected to arise from these proposed amendments. They are intended for clarification and administrative purposes and will alter neither the intent nor the level of environmental protection that is currently achieved with these Regulations.

Consultation

Pre-consultations with stakeholders were held by Environment Canada between March 10 and March 28, 2003.

A summary of proposed changes was sent to the CEPA National Advisory Committee for advice and comment, posted on the National Office of Pollution Prevention Web site at www.ec.gc.ca/NOPP, as well as sent by direct mail-out to other stakeholders including federal departments, provincial/territorial authorities, environmental groups and all affected industrial facilities.

The only issue or objection raised during the pre-consultation was the removal of subsection 4(7) as originally proposed, which has resulted in the current proposed changes to address the lack of consistency between sections 4 and 6.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations will not alter the manner in which the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* are enforced.

Contacts

Mr. Art Stelzig, Senior Technical Advisor, Sustainable Consumption Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1131 (telephone), art.stelzig@ec.gc.ca (electronic mail); and Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (electronic mail).

lequel la méthode uniforme de référence ou la méthode applicable pouvant être confirmée par la méthode uniforme de référence ne peut pas toujours servir à déterminer la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée est techniquement valable, le paragraphe 4(7) a été conservé.

Avantages et coûts

Avantages

Les bénéfices liés aux changements proposés se traduisent par une plus grande clarté et une meilleure interprétation du *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle* et n'entraîneront aucun coût additionnel pour l'industrie, le gouvernement ou la population canadienne.

Coûts

Les modifications proposées n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie, le Gouvernement ou le public. Elles servent à des fins de clarification et d'administration et elles ne changeront ni le but de la protection de l'environnement visé par le Règlement ni le degré de protection offert par ce dernier.

Consultations

Des consultations préalables avec les intervenants ont été tenues par Environnement Canada du 10 au 28 mars 2003.

Un résumé des changements proposés a été envoyé au Conseil consultatif national de la LCPE afin d'obtenir son opinion et ses commentaires. Ce résumé a été publié sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP, et expédié directement à d'autres parties intéressées, y compris les ministères fédéraux, les autorités provinciales et territoriales, les groupes environnementaux et toutes les installations industrielles touchées.

Le seul problème ou avis d'opposition mentionné pendant les consultations préalables a été la suppression du paragraphe 4(7), tel qu'il avait été proposé, ce qui a donné lieu aux changements ici proposés ayant pour but d'accroître la cohérence entre les articles 4 et 6.

Respect et exécution

Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement dans la mise en application du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*.

Personnes-ressources

Monsieur Art Stelzig, Conseiller technique principal, Division de la consommation durable, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1131 (téléphone), art.stelzig@ec.gc.ca (courriel); Madame Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la

^a L.C. 1999, ch. 33

in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*.

Interested persons may, within sixty days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to James Riordan, Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Riordan, Directeur exécutif du Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE VINYL CHLORIDE RELEASE REGULATIONS, 1992

AMENDMENTS

1. Section 1 of the French version of the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*¹ is replaced by the following:

1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.*

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subsections 4(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

(6) For the purposes of this section, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be measured by

(a) the appropriate test method described in the Standard Reference Method; or

(b) any other test method the result of which can be confirmed by the method referred to in paragraph (a).

(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.

4. (1) Paragraph 6(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Schedule IV, in respect of any release of vinyl chloride from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c).

(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1992 SUR LE REJET DE CHLORURE DE VINYLE

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la version française du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.*

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Les paragraphes 4(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour l'application du présent article, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejeté se mesure :

a) selon la méthode applicable décrite dans les méthodes uniformes de référence;

b) selon toute autre méthode dont le résultat peut être confirmé par la méthode visée à l'alinéa a).

(7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejeté est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l'exploitant dispose.

4. (1) L'alinéa 6(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'annexe IV, en cas de rejet de chlorure de vinyle provenant d'une source autre que celles visées aux alinéas a) à c).

(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejeté est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l'exploitant dispose.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/92-631

¹ DORS/92-631

5. Paragraph 7(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c),
- (i) is less than 100 kg, or
 - (ii) is a fugitive emission and the operator has implemented a plan referred to in section 9.

6. Paragraph 9(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the preventive maintenance program, including the schedule for refurbishing and replacing parts and the nature and frequency of inspections and of any other actions to be taken in respect of that program.

7. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. The operator shall retain at the plant, for a period of five years, all information in respect of any plan or report that is submitted pursuant to these Regulations and shall make it available to an enforcement officer on request within the time established for the request.

8. The heading “% 3-hr. periods below 10 ppm” in the first table of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

% 3-hr. periods of venting not exceeding 10 ppm

9. The heading “% d’ouvertures rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit” in the first table of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

% d’ouvertures où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle/100 kg de chlorure de polyvinyle produit

10. The heading “% Operating days on which releases do not exceed the concentration” in the first table of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

% Operating days on which releases do not exceed the maximum concentration

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

5. L’alinéa 7(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) provenant d’une source autre que celles visées aux alinéas a) à c) et qui, selon le cas :
- (i) sont en quantité inférieure à 100 kg,
 - (ii) constituent des émissions diffuses, à la condition que l’exploitant ait mis en application le plan prévu à l’article 9.

6. L’alinéa 9(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le programme d’entretien préventif, notamment le calendrier de la remise à neuf et du remplacement des pièces et la nature et la fréquence des inspections et de toutes les autres mesures à prendre en vertu de ce programme.

7. L’article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. L’exploitant doit garder sur les lieux de la fabrique pendant cinq ans tout renseignement relatif aux plans et aux rapports présentés conformément au présent règlement et le mettre à la disposition de l’agent de l’autorité sur demande, dans les délais exigés par celui-ci.

8. Le titre « % des périodes de 3 heures de dégagements au-dessous de 10 ppm », figurant au premier tableau de l’annexe I du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

% des périodes de 3 heures de dégagement ne dépassant pas 10 ppm

9. Le titre « % d’ouvertures rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit », figurant au premier tableau de l’annexe II de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

% d’ouvertures où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle/100 kg de chlorure de polyvinyle produit

10. Le titre « % de journées où les rejets sont égaux ou inférieurs à la concentration », figurant au premier tableau de l’annexe III du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

% des journées d’exploitation où les rejets ne dépassent pas la concentration maximale

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]